

# LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

TRAITEMENT DES  
PLAINTES LORS  
D'ADJUDICATION  
OU  
D'ATTRIBUTION  
D'UN CONTRAT

SOCIÉTÉ DE  
TRANSPORT DE  
MONTRÉAL

25 MAI 2019 (v2)

**TABLE DES MATIÈRES**

ARTICLE 1	PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 2	OBJECTIF.....	1
ARTICLE 3	INTERPRÉTATION.....	1
ARTICLE 3.1	CONFIDENTIALITÉ.....	2
ARTICLE 4	APPLICATION.....	2
ARTICLE 5	PLAINTÉ FORMULÉE À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION....	2
ARTICLE 6	MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION.....	5
ARTICLE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ.....	7

**ANNEXES**

ANNEXE 1 -	PROCESSUS D'ADJUDICATION - <b>RÉSUMÉ</b> .....	8
ANNEXE 2 -	PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - <b>RÉSUMÉ</b> ..	9
ANNEXE 3 -	PROCESSUS DU TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ - APPEL D'OFFRES PUBLIC.....	10
ANNEXE 4 -	PROCESSUS DU TRAITEMENT D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT - PUBLICATION D'UN AVIS D'INTENTION D'ATTRIBUER UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ.....	11



## Traitement des plaintes lors d'adjudication ou d'attribution d'un contrat

La présente procédure est émise en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) (ci-après « LSTC ») telle que modifiée par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ c. A-33.2.1).

Elle a été adoptée par la Société de transport de Montréal (ci-après « STM ») par résolution du conseil d'administration en date du 3 avril 2019.

**Toute personne intéressée à communiquer initialement sa demande à l'administrateur de contrat en charge de l'appel d'offres public ou de l'attribution du contrat peut le faire, avant de déposer une plainte en vertu des articles 5 et 6 de la présente.**

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

### ARTICLE 2 OBJECTIF

Cette procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la STM dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

### ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

À moins de déclarations expresses à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, dans la présente procédure, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que lui attribue le présent article soit :

*Contrat visé :*

Contrat que la STM peut conclure pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, lesquels comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques applicable.

## Traitement des plaintes lors d'adjudication ou d'attribution de contrats

---

### *Processus d'adjudication :*

Tout processus de demande de soumissions publiques en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.

### *Processus d'attribution :*

Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 101.1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01).

### *SEAO :*

Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

## **ARTICLE 3.1 CONFIDENTIALITÉ**

En respect du paragraphe g de l'article 3.1 du règlement concernant la gestion contractuelle (R-175-2) de la STM, toute personne qui participe à un processus contractuel doit s'abstenir de divulguer avant l'ouverture des soumissions, et ce, en conformité avec les exigences de la LSTC, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie des documents d'appel d'offres ou d'un document auxquels ils renvoient ou d'un document additionnel qui y est lié.

Cette protection de la confidentialité est assurée également aux personnes intéressées visées par la présente procédure à l'exception des communications requises avec le Bureau de l'inspecteur général de Montréal et l'Autorité des marchés publics dans le cadre de leurs fonctions.

## **ARTICLE 4 APPLICATION**

L'application de la présente procédure est confiée au vérificateur général de la STM.

Ce dernier est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

## **ARTICLE 5 PLAINTÉ FORMULÉE À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION**

### **5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte**

Seules les personnes intéressées ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens avec l'intention de réaliser le contrat et ayant la capacité de le faire peuvent porter plainte.

### 5.2 Motif au soutien d'une plainte

Une personne intéressée, un groupe de personnes intéressées ou leur représentant peuvent porter plainte relativement au processus d'adjudication lorsqu'ils considèrent que les documents de demande de soumissions publique :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la STM.

### 5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au vérificateur général à l'adresse de courriel suivante : [signalementcontrat@stm.info](mailto:signalementcontrat@stm.info).

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Inspecteur général de Montréal disponible dans son site Internet : <https://www.bigmtl.ca> sous la rubrique « Faire une dénonciation ou une plainte » en suivant les instructions pour un appel d'offres.

Elle doit être reçue par le vérificateur général au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans l'avis publié sur le SEAO.

Une copie de la plainte doit être transmise simultanément, par la personne intéressée, au Bureau de l'inspecteur général au [big@bigmtl.ca](mailto:big@bigmtl.ca).

### 5.4 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date
- Identification et coordonnées du plaignant :
  - nom
  - adresse
  - numéro de téléphone
  - adresse de courriel
- Identification de la demande de soumissions visée par la plainte :
  - numéro de la demande de soumissions
  - numéro de référence SEAO
  - titre
- Responsable de la procédure
  - Nom : Tien Can, vérificateur général
  - Courriel : [signalementcontrat@stm.info](mailto:signalementcontrat@stm.info)
  - Téléphone : 438-387-2328
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte
- Tout document pertinent, le cas échéant, au soutien des motifs de la plainte
- Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

### 5.5 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour faire l'objet d'un examen par le vérificateur général, une plainte doit :

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1;
- b) Être transmise par voie électronique au vérificateur général;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ c. A-33.2.1);
- d) Être reçue par le vérificateur général au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) Porter sur un contrat visé;
- f) Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

### 5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le vérificateur général procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente procédure. Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés.

S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 5.5 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet.

Avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, il convient des vérifications à effectuer, afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le vérificateur général peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Lorsque les vérifications et les analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, il doit accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

### 5.7 Décision

Le vérificateur général doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique, après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, et ce, au plus tard trois jours avant la date limite prévue de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le vérificateur général transmet sa décision aux plaignants au même moment.

Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, une plainte auprès du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal (qui se substitue à l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 68 de cette loi). Les instructions sont disponibles dans le site Internet de l'inspecteur général : <https://www.bigmtl.ca> sous la rubrique « Faire une dénonciation ou une plainte » en suivant les instructions « Suivant une plainte, une décision a été transmise ... ».

Le vérificateur général fait mention dans le SEAO qu'une décision a été transmise.

## ARTICLE 6 MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

### 6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

### 6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au vérificateur général à l'adresse de courriel suivante : [signalementcontrat@stm.info](mailto:signalementcontrat@stm.info).

Elle peut être présentée sur le formulaire émis par l'Inspecteur général de Montréal disponible dans son site Internet : <https://www.bigmtl.ca> sous la rubrique « Faire une dénonciation ou une plainte » en suivant les instructions pour un avis d'intention.

Elle doit être reçue par le vérificateur général au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

Une copie de la manifestation d'intérêt doit être transmise simultanément, par la personne intéressée, au Bureau de l'inspecteur général au [big@bigmtl.ca](mailto:big@bigmtl.ca).

### 6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- Date
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la STM :
  - nom
  - adresse
  - numéro de téléphone
  - adresse de courriel
- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
  - numéro de contrat
  - numéro de référence SEAO
  - titre
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### 6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour faire l'objet d'un examen par le vérificateur général, une manifestation d'intérêt doit :

- a) Être transmise par voie électronique au vérificateur général;
- b) Être reçue par le vérificateur général au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur un contrat visé ;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure.

### 6.5 Réception et traitement d'une manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le vérificateur général procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente procédure.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont rencontrés.

Avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, il convient des vérifications à effectuer, afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le vérificateur général peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, le vérificateur général doit accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, il recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

### 6.6 Décision

Le vérificateur général doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, une plainte auprès du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal (qui se substitue à l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 68 de cette loi). Les instructions sont disponibles dans le site Internet de l'inspecteur général : <https://www.bigmtl.ca> sous la rubrique « Faire une dénonciation ou une plainte » en suivant les instructions « Suivant une plainte, une décision a été transmise ... ».

## ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

Conformément à l'article 103.2.1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, dès son entrée en vigueur, elle devient accessible en tout temps sur le site Internet de la STM : <http://www.stm.info/fr/a-propos/espace-affaires/activites-commerciales/zone-fournisseurs>.

### ANNEXE 1 - PROCESSUS D'ADJUDICATION - RÉSUMÉ

#### PREMIÈRE INSTANCE :

##### Déposer une plainte :

- 1- Prendre connaissance de la procédure Traitement des plaintes lors d'adjudication ou d'attribution de contrats :  
<http://www.stm.info/fr/a-propos/espace-affaires/activites-commerciales/zone-fournisseurs>.
- 2- Valider si la plainte répond aux motifs de l'article 5.2 de la procédure.
- 3- Remplir le formulaire de plainte émis par le BIG : <https://www.bigmtl.ca> sous la rubrique « Faire une dénonciation ou une plainte » en suivant les instructions d'un appel d'offres.
- 4- Transmettre le formulaire par courriel aux adresses suivantes :  
[signalementcontrat@stm.info](mailto:signalementcontrat@stm.info)  
[big@bigmtl.ca](mailto:big@bigmtl.ca).
- 5- Voir à respecter la date limite de transmission d'une plainte selon l'avis publié dans le SEAO : <https://www.seao.ca/>.

##### Réponse du vérificateur général de la STM :

Le vérificateur général de la STM répondra à l'ensemble des plaignants au même moment, et ce, après la date limite de réception des plaintes publiée dans le SEAO.

Sa réponse sera transmise par courriel à l'adresse indiquée au formulaire de plainte, et ce, au minimum 7 jours avant la date limite de réception des soumissions. Sinon, cette date sera reportée afin de respecter le délai de 7 jours. Un avis sera alors publié dans le SEAO.

#### DEUXIÈME INSTANCE (s'il y a lieu) :

Suite à la réception de la réponse du vérificateur général de la STM, le plaignant dispose d'un délai de 3 jours pour formuler une plainte au Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal.

- 1- Remplir le formulaire de plainte émis par le BIG : <https://www.bigmtl.ca> sous la rubrique « Faire une dénonciation ou une plainte » en suivant les instructions « Suivant une plainte, une décision a été transmise ... ».
- 2- Transmettre le formulaire par courriel : [big@bigmtl.ca](mailto:big@bigmtl.ca).

### ANNEXE 2 - PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - RÉSUMÉ

#### PREMIÈRE INSTANCE :

##### Déposer une manifestation d'intérêt :

- 1- Prendre connaissance de la procédure Traitement des plaintes lors d'adjudication ou d'attribution de contrats :  
<http://www.stm.info/fr/a-propos/espace-affaires/activites-commerciales/zone-fournisseurs>.
- 2- Valider si vous répondez au motif de l'article 6.1 de la procédure.
- 3- Remplir le formulaire de manifestation d'intérêt émis par le BIG : <https://www.bigmtl.ca> sous la rubrique « Faire une dénonciation ou une plainte » en suivant les instructions pour un avis d'intention.
- 4- Transmettre le formulaire par courriel aux adresses suivantes :  
[signalementcontrat@stm.info](mailto:signalementcontrat@stm.info)  
[big@bigmtl.ca](mailto:big@bigmtl.ca).
- 5- Voir à respecter la date limite de transmission d'une manifestation d'intérêt selon l'avis publié dans le SEAO : <https://www.seao.ca/>.

##### Réponse du vérificateur général de la STM :

Le vérificateur général de la STM répondra à la manifestation d'intérêt après avoir complété l'analyse de la demande.

Si elle est acceptée, le vérificateur général recommandera à la STM de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Si elle est refusée, il lui recommandera de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

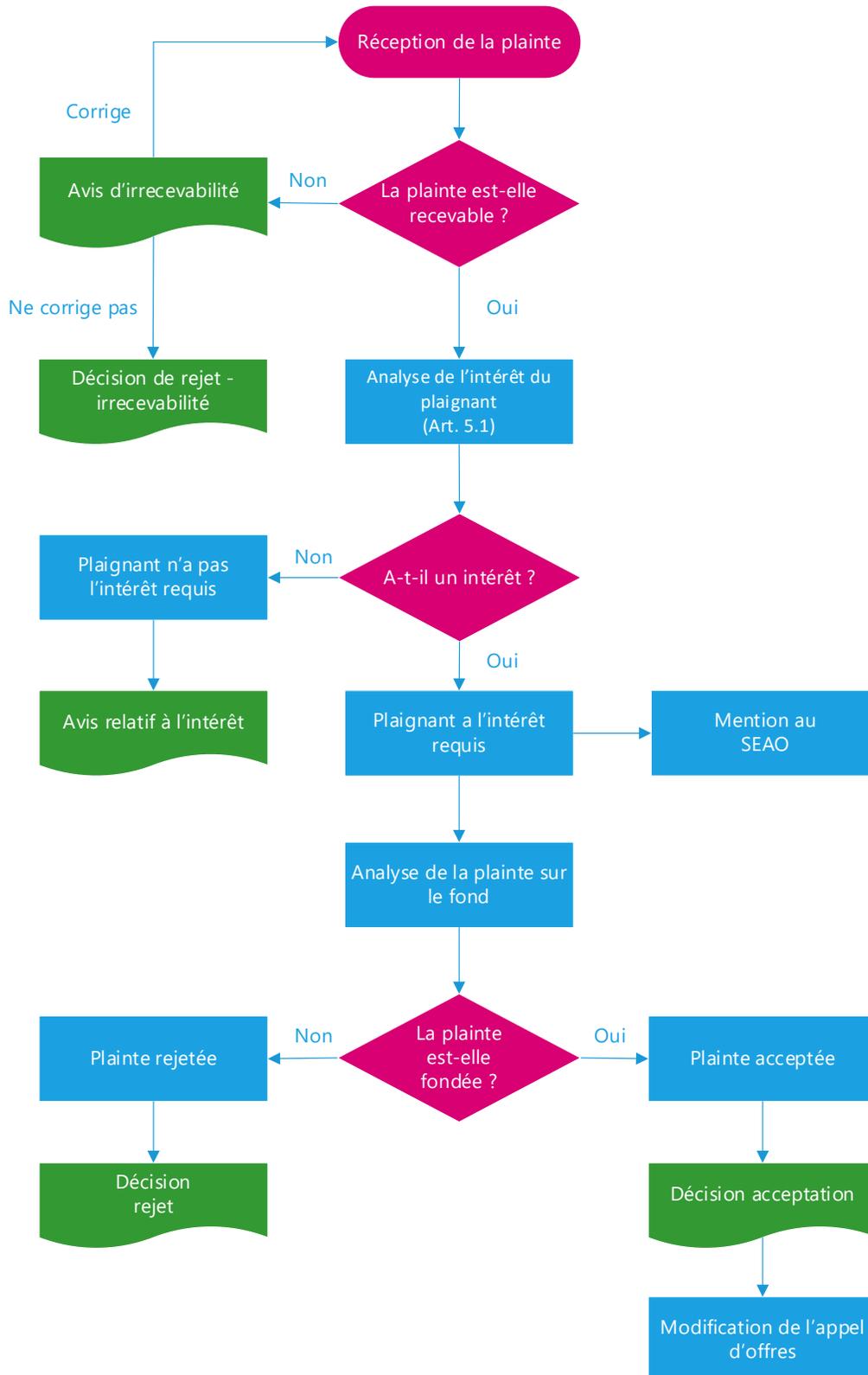
La réponse du vérificateur général sera transmise par courriel à l'adresse indiquée au formulaire de manifestation d'intérêt, et ce, au minimum 7 jours avant la date de conclusion du contrat. Sinon, cette date sera reportée afin de respecter le délai de 7 jours. Un avis sera alors publié dans le SEAO.

#### DEUXIÈME INSTANCE (s'il y a lieu) :

Suite à la réception de la réponse du vérificateur général de la STM, le demandeur dispose d'un délai de 3 jours pour formuler une plainte au Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal.

- 1- Remplir le formulaire de plainte émis par le BIG : <https://www.bigmtl.ca> sous la rubrique « Faire une dénonciation ou une plainte » en suivant les instructions « Suivant une plainte, une décision a été transmise ... ».
- 2- Transmettre le formulaire par courriel : [big@bigmtl.ca](mailto:big@bigmtl.ca).

ANNEXE 3 - PROCESSUS DU TRAITEMENT D'UNE PLAINTE - APPEL D'OFFRES PUBLIC



**ANNEXE 4 - PROCESSUS DU TRAITEMENT D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT - PUBLICATION D'UN AVIS D'INTENTION D'ATTRIBUER UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

